

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 19/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARKEMA France**

Usine de St Auban  
N°30 avenue du Jas  
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-00034  
Code AIOT : 0006400825

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Analyses Méthodiques des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-a	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-b	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2-b	Demande d'action corrective	1 mois
10	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 c)	Demande d'action corrective	1 mois
12	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-3 b)	Demande d'action corrective	1 mois
18	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV-2	Demande d'action corrective	1 mois
19	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V	Demande d'action corrective	1 mois
20	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 1 et 2.	Demande d'action corrective	1 mois
23	Valeurs limites de rejet (milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
24	Valeurs limites de rejet (STEP)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
26	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 2	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Sans objet
5	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II	Sans objet
8	Procédures spécifiques d'arrêt	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-c	Sans objet
11	Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-3 a)	Sans objet
13	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 d)	Sans objet
14	Transmission des résultats à l'IIC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 e)	Sans objet
15	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 1)	Sans objet
16	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 2)	Sans objet
17	Actions à mener en cas de présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 3)	Sans objet
21	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
22	Collecte et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejet des effluents	article 31, 32 et 36	
25	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
27	Déclaration du produit biocide	Code de l'environnement du 19/02/2026, article AR. 522-18 et L. 522-2	Sans objet
28	Etiquetage pour produit avec AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 69.2	Sans objet
29	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
30	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
31	Stockage, utilisation et élimination	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des éléments transmis et les constats réalisés lors de l'inspection montrent une gestion globalement satisfaisante de la tour aéroréfrigérante. Certains points appellent toutefois des actions correctives afin de renforcer la maîtrise du risque sanitaire et environnemental.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Informations générales du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Informations générales de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>Rubrique n°2921 Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux (d'air) (A) Utilisation de l'eau de refroidissement en provenance des tours Hamon du secteur Sud</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une tour aéroréfrigérante (TAR) avec 4 cellules est exploitée sur l'établissement Arkema Saint-Auban. Cette TAR présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabricant : SEERC,</li> <li>- date d'installation : 2015,</li> </ul>

- circuit fermé,
- puissance thermique évacuée maximale (unitaire) : 3 910 kW (soit 15 640 kW au total).

La TAR est située à l'ouest de l'établissement, à proximité de l'électrolyse.

Compte tenu de la puissance thermique évacuée maximale de l'installation, celle-ci relève du régime de l'enregistrement de la rubrique ICPE n°2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle).

La nature des installations, leur puissance, le régime ICPE, ont été mis en cohérence dans l'arrêté préfectoral n°2024-212-004 du 30 juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

### Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes [...].

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...]. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, [...].

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Constats :

L'exploitant a désigné deux personnes référentes pour les TAR, celles-ci sont nommément désignées. Outre ces deux personnes, le personnel suivant est susceptible d'intervenir sur l'installation :

- ensemble du personnel du service fabrication,
- ensemble du personnel du service maintenance,
- ensemble des personnels des entreprises extérieures prévues pour la maintenance (Boccard, SAIT, SNEF, Solenis, SODI, etc.),
- personnel de la société Carso.

L'exploitant présente lors de l'inspection un fichier de suivi de formation. Toutes les personnes ayant suivi la formation sur le risque légionelles sont recensées, avec la date de suivi. Un contrôle par sondage est effectué pour un opérateur du service fabrication, ainsi que pour un opérateur de la société Carso effectuant les prélèvements d'échantillons pour analyses. L'exploitant a été en mesure de présenter respectivement, un justificatif de suivi de formation ainsi qu'une attestation d'habilitation au risque légionelles.

La formation est dispensée via e-learning, avec quiz : il y a une obligation d'obtenir 80 % de réponses exactes, sans cela l'opérateur doit de nouveau assister à la formation. Le support de formation est présenté lors de l'inspection. Celui-ci comprend bien les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés. Les

dispositions réglementaires pourront utilement être ajoutées au support de formation.  
Enfin, les TAR sont situées à l'intérieur de l'enceinte clôturée du site. Aucune personne étrangère à l'établissement n'a accès libre aux installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Protection des personnels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des personnels

##### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

[...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

[...]

##### **Constats :**

Pour l'accès aux TAR, l'exploitant impose, en plus du port des EPI classiques, le port du masque FFP3. Chaque responsable d'équipe a un stock de masques FFP3. Il y a également un stock de masques dans le local EPI du service fabrication. Pour le personnel des entreprises sous-traitantes, le masque, et plus globalement les EPI, ne sont pas fournis par Arkema.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de panneaux imposant le port du masque FFP3 disposés autour de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'implantation

##### **Prescription contrôlée :**

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...];

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

##### **Constats :**

Les rejets d'air ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les TAR sont situées à une distance supérieure à 8 mètres d'un local occupé.

Les coordonnées Lambert 93 des TAR sont bien renseignées dans le cadre de surveillance GIDAF mis à disposition de l'exploitant pour la déclaration de ses résultats d'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Conception

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception

##### **Prescription contrôlée :**

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

[...]

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...]

##### **Constats :**

Il existe plusieurs points de purge de déconcentration :

- un point de purge de déconcentration régulé en fonction de la conductivité (purge principale),
- des points de purges automatiques à débits constants, les effluents étant réutilisés dans le process afin de laver certains équipements (reuse), le personnel n'est pas en contact avec ces effluents.

Chaque cellule de la TAR est équipée d'un dévésiculeur. L'exploitant a présenté lors de l'inspection l'attestation de performance garantissant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Analyses Méthodiques des Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

**Constats :**

L'AMR (Analyse Méthodique de Risques) a été présentée par l'exploitant. Le document est daté du 28/01/2026. Le document précédent était daté de novembre 2024. Il n'y a pas eu de modification significative de l'installation lors de cette année.

L'AMR comprend :

- la description de l'installation, avec un schéma de type PID ainsi qu'une vue synoptique,
- l'analyse des facteurs de risques et des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité,
- l'identification des bras morts : l'AMR de 2026 prévoit dans les actions à faire la suppression "des bras morts identifiés",
- l'identification des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement,
- l'évaluation du risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

Il est à noter un manque de visibilité sur les schémas de l'installation inclus dans l'AMR. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'actions associés à la suppression des bras morts mentionnée dans l'AMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre un plan d'actions relatifs à la suppression des bras morts identifiés dans l'AMR. Il est également demandé l'ajout de schémas simplifiés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

**N° 7 : Plan d'entretien et plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance

**Prescription contrôlée :**

[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

**Constats :**

Le plan d'entretien de la TAR est présenté durant l'inspection. Celui-ci comprend des opérations de maintenance mécanique (vidanges de pompes, de corps de pompes, graissages, révisions, etc.), des opérations de maintenance sur l'instrumentation, des opérations de maintenance préventive prévues pour le grand arrêt de 2026 intitulées "PREV GA26", ainsi que d'autres opérations préventives reprises sous l'intitulé "contrôle TAR". Les échanges durant l'inspection n'ont pas permis de définir précisément les actions associées aux intitulés "PREV GA26" et "contrôle TAR". L'exploitant indique qu'il prévoit le remplacement de l'ensemble du packing, le nettoyage complet de la TAR et des bassins, la maintenance mécanique sur la ventilation, sans que cela ne soit formalisé.

Le plan d'entretien comprend également un traitement continu de l'eau en marche normale, destiné à protéger les circuits de réfrigération contre la corrosion, l'entartrage et le développement des micro-organismes et du biofilm. Ce traitement est confié à la société Solenis et est encadré par la fiche de stratégie de traitement. Solenis transmet un rapport de suivi tous les 15 jours à Arkema mentionnant les résultats d'analyses, les valeurs sur les analyseurs en ligne, les stocks de produits, les compteurs. Il est à noter que Solenis dispose d'un suivi en ligne des paramètres nécessaires à la gestion de la TAR : pH, conductivité, concentration du traceur (produit mesuré en ligne permettant d'ajuster le traitement).

Enfin, Arkema dispose d'un mode opératoire « Livret de consignes permanentes secteur solvants - électrolyse » qui précise les consignes en cas de dérives de certains paramètres (ex : pression réseau TAR, niveau du bassin, etc.). Les opérateurs font également des rondes à chaque poste et sont amenés à contrôler la pomperie, les éventuelles fuites, les éventuels bruits anormaux, etc.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai, d'un mois, de détailler les actions de maintenance préventive regroupées sous les intitulés "PREV GA26" et "contrôle TAR" de son plan d'entretien.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Procédures spécifiques d'arrêt

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt

##### **Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]

##### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure ("HSE-ENV-PROC-018") encadrant l'approche méthodique en matière d'analyse des risques liés à la présence de légionelles. La procédure comprend :

- les actions à réaliser en cas de concentration en légionelles supérieure ou égale à 100 000 UFC/l,
- les actions à réaliser en cas de concentration en légionelles comprise entre 1 000 UFC/l et 100 000 UFC/l,
- les actions à réaliser en cas de présence d'une flore interférente.

Des modes opératoires sont associés à cette procédure.

En cas de concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant prévoit bien l'arrêt immédiat de la TAR.

L'exploitant dispose également de modes opératoires encadrant :

- le remplissage / démarrage du circuit TAR suite à une séquence d'arrêt,
- l'arrêt du circuit en vue du nettoyage de la TAR.

L'ensemble des modes opératoires mentionnent une description des actions à réaliser avec notamment les actions de désinfection avec les produits utilisés et leur quantité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2-b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement préventif

##### **Prescription contrôlée :**

[...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.  
[...]

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.  
[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté une fiche de stratégie de traitement lors de l'inspection. Celle-ci mentionne les produits utilisés :

- acide sulfurique : utilisé pour la régulation du pH, avec un pH visé entre 7,9 et 8,1 (asservissement à une sonde pH),
- Performax PM3602 : inhibiteur de tartre et de corrosion, injection en continu, concentration cible de 45 ppm dans le circuit,
- Performax CC6200 : inhibiteur de corrosion du cuivre, injection en continu, concentration cible de 3 ppm dans le circuit,
- Performax DC5801 : dispersant de matières organiques, injection en continu, concentration cible de 5 ppm dans le circuit,
- javel : biocide oxydant, injection asservie à la mesure d'oxydant libre afin d'obtenir une mesure en chlore libre comprise entre 0,2 et 0,5 ppm à l'entrée de la TAR,
- Biosperse 250 : biocide non oxydant, injection mensuelle avec un dosage fixé à 100 ppm dans le circuit.

Le choix des produits de traitement ainsi que leurs modalités d'utilisation (fréquences, quantités) sont justifiés, notamment au regard des caractéristiques de l'installation, de la qualité de l'eau d'appoint. La compatibilité des produits de traitement est justifiée dans la fiche de stratégie de traitement.

Les produits de décomposition sont renseignés pour les produits de traitement, à l'exception du Performax DC5801 et du Performax CC6200. Les concentrations auxquelles sont susceptibles d'être rejetés les produits de décomposition ne sont pas précisées.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de compléter sa fiche de stratégie de traitement avec les produits de décomposition du dispersant de matières organiques Performax DC5801 et de l'inhibiteur de corrosion du cuivre Performax CC6200,</li> <li>- de préciser les concentrations de rejet des produits de décomposition des différents produits de traitement utilisés.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 10 : Nettoyage préventif**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 c)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage préventif</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection un certificat de nettoyage daté du mois de janvier 2024. Aucune opération de nettoyage n'a ensuite été réalisé jusqu'au jour de l'inspection. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis un mode opératoire relatif au nettoyage chimique de la TAR complété avec les actions mises en oeuvre. Seules les initiales des intervenants sont renseignées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de justifier la formation des opérateurs étant intervenus pour le nettoyage chimique de la TAR au risque légionelles,</li> <li>- de préciser dans sa procédure de gestion du risque légionelles le type de nettoyage prévu, en particulier l'exploitant justifie si les opérations de nettoyage mécanique, nettoyage haute pression, désinfection des dévésiculeurs, telles qu'effectuées en 2024, ne sont plus retenues. L'exploitant doit respecter la fréquence maximale d'un an imposée pour le nettoyage de la TAR.</li> </ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-3 a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la durée de fonctionnement de l'installation. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les prélèvements et analyses des légionelles sont effectués à fréquence mensuelle et transmise à l'inspection des installations classées via le portail GIDAF.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Modalités de prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-3 b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de prélèvements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les prélèvements sont réalisés par un opérateur de la société Carso. Lors de l'inspection, l'attestation de formation au risque légionelles a été présentée pour la personne ayant réalisé le dernier prélèvement. Le point de prélèvement a été visualisé lors de la visite de terrain. Il n'a pas été constaté de singularités pouvant remettre en cause la représentativité de ce point. Le marquage du point de prélèvement a également été constaté lors de la visite de terrain. Enfin, le respect d'un délai d'au moins quarante-huit heures après une injection de biocide, avant prélèvement d'un échantillon pour analyses, a été contrôlé par sondage. Lors du dernier prélèvement effectué par la société Carso (22/01/2026), ce délai a bien été respecté (injection au 29/12/2025). Le délai a également été respecté suite à l'injection du mois de novembre. En</p>

revanche, en octobre, le prélèvement a été effectué le même jour que l'injection. Selon l'exploitant, le prélèvement a été réalisé avant. Le respect du délai de 48 heures avant prélèvement suite à un injection de biocide n'est pas formalisé dans une procédure. L'exploitant indique lors de l'inspection que le personnel de Carso a été récemment intégré dans la liste des destinataires des courriels transmis par la société Solenis concernant le traitement effectué au niveau de la TAR et que cette information permet de s'assurer du respect du délai de 48 heures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de formaliser par consigne écrite le respect d'un délai minimal de 48 heures après injection de biocide, lors d'un prélèvement pour analyses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Résultats de l'analyse des légionelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles

**Prescription contrôlée :**

[...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire

**Constats :**

Les rapports d'analyses comprennent les éléments requis à l'exception :

- des coordonnées de l'installation,
- de la référence et de la localisation du point de prélèvement.

Les résultats des analyses sont conformes aux références de qualité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Transmission des résultats à l'IIC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b>  Les résultats des analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis via l'outil GIDAF dans le respect des délais prévus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 1)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
<b>Prescription contrôlée :</b>  a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".  [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;  b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;  c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;  d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];  e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de

l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]  
[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose du mode opératoire suivant : « Traitement d'urgence des circuits aéro-réfrigérants » (réf : FAB-SOLV-MOP-091). Celui est divisé en 2 parties dont 1 partie spécifique au cas de développement bactérien en Legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/l. Le mode opératoire comprend les éléments requis dans l'arrêté ministériel. Aucun dépassement du seuil de 100 000 UFC/l n'a été enregistré sur ces deux dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 2)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10<sup>3</sup> UFC/L)

**Prescription contrôlée :**

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose du mode opératoire suivant : « Traitement d'urgence des circuits aéro-réfrigérants » (réf : FAB-SOLV-MOP-091). Celui est divisé en 2 parties dont 1 partie spécifique au cas de développement bactérien en Legionella pneumophila compris entre 1 000 et 100 000 UFC/l ou en cas de présence de flore interférente. Le mode opératoire comprend les éléments requis dans l'arrêté ministériel. Aucun dépassement du seuil de 1 000 UFC/l n'a été enregistré sur ces deux dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Actions à mener en cas de présence de flore interférente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 3)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de présence de flore interférente

**Prescription contrôlée :**

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose du mode opératoire suivant : « Traitement d'urgence des circuits aéro-réfrigérants » (réf : FAB-SOLV-MOP-091). Celui est divisé en 2 parties dont 1 partie spécifique au cas de développement bactérien en Legionella pneumophila compris entre 1 000 et 100 000 UFC/l ou en cas de présence de flore interférente. Le mode opératoire comprend les éléments requis dans l'arrêté ministériel. Aucune alerte de présence de flore interférente n'a été enregistrée sur ces deux dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Carnet de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Carnet de suivi

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui

<p>mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li> <li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente lors de l'inspection le carnet de suivi de la TAR : il comprend des bilans sur 12 mois glissants avec les quantités de produits consommées. Il comprend également les relevés de consommation d'eau (eau d'appoint pour chaque jour de l'année).</p> <p>L'exploitant indique être en mesure d'estimer les volumes rejetés grâce au facteur « Rc » (rapport de concentration, exemple : 2,2). L'exploitant considère que celui-ci peut s'appliquer hydrauliquement.</p> <p>Un projet d'équipement de la purge d'un débitmètre avec enregistreur est en cours de réalisation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'ajouter l'estimation des volumes rejetés dans le carnet de suivi de la TAR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 19 : Bilan annuel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>[...]</p> <p>Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les derniers bilans annuels n'ont pas été transmis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre le bilan de annuel pour l'année 2025.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 20 : Prévention des accidents et pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 1 et 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. [...]</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>[...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;</li> <li>- matières en suspension &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'eau utilisée a pour origine les forages au niveau de la nappe d'accompagnement de la Durance. Cette masse d'eau n'est pas concernée par des mesures permanentes de répartition quantitative. Le débit de prélèvement est très largement inférieur à 5 % du débit du cours d'eau. La qualité d'eau d'appoint est contrôlée à fréquence semestrielle. L'exploitant présente lors de l'inspection les rapports d'analyses de l'année 2025. La concentration en légionelles est conforme, en revanche les matières en suspension ne sont pas analysées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un délai d'un mois, des analyses en MES pour l'eau d'appoint.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 21 : Prévention des accidents et pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus</p>

des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le point de prélèvement pour les rejets est commun aux 4 cellules. Il respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel. Celui-ci a été contrôlé lors de la visite de terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Collecte et rejet des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31, 32 et 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Art 31 : collecte des effluents

a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.

b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduares de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Art 32 :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Art 36 :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

**Constats :**

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées, puis traitées à la station de traitement de la plateforme, avant d'être rejetées au milieu naturel (Durance). Des analyses de la qualité de l'eau sont effectuées en sortie de l'installation et avant le rejet au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 :** Valeurs limites de rejet (milieu naturel)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (milieu naturel)

**Prescription contrôlée :**

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

[...]

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.  
En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

**Constats :**

Les eaux issues de la TAR ne sont pas directement rejetées au milieu naturel.

Concernant les substances susceptibles d'être rejetées au regard des biocides utilisés, l'exploitant a présenté lors de l'inspection sa fiche de stratégie de traitement, comprenant les produits de décomposition des biocides utilisés. Il s'agit des substances et/ou paramètres suivants : sulfates, phosphates et orthophosphates, AOX, THM (trihalométhanes), chlorures, organochlorés, acides aminés. Pour certains produits de traitement, les produits de décomposition ne sont pas mentionnés (Performax DC5801, Performac CC6200). Les concentrations maximales auxquelles les produits de décomposition sont susceptibles d'être rejetées ne sont mentionnées pour aucun des produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois :

- de mettre à jour la fiche de stratégie de traitement en définissant les concentrations maximales susceptibles d'être rejetées pour les produits de décomposition des produits de traitement utilisés,
- d'engager des mesures trimestrielles des produits de décomposition permettant de confirmer les hypothèses de la stratégie de traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 24 : Valeurs limites de rejet (STEP)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (STEP)

**Prescription contrôlée :**

[...] Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

[...]

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la

valeur à respecter.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les effluents à la sortie de la TAR ne sont pas raccordés à une station urbaine, mais à la station de traitement de la plateforme.</p> <p>L'exploitant réalise des analyses à fréquence trimestrielle pour les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- température,</li> <li>- AOX,</li> <li>- THM,</li> <li>- bromures,</li> <li>- chlorures,</li> <li>- DCO.</li> </ul> <p>L'exploitant réalise des analyses à fréquence annuelle pour les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH,</li> <li>- phosphore total,</li> <li>- arsenic,</li> <li>- cuivre,</li> <li>- fer,</li> <li>- nickel,</li> <li>- plomb,</li> <li>- zinc.</li> </ul> <p>L'azote global n'est pas mesuré par l'exploitant. Pour les autres paramètres, les valeurs limites d'émission sont respectées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de mettre en place une analyse annuelle du paramètre azote global au rejet de la TAR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 25 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le respect de cette prescription a été contrôlé pour les produits chimiques stockés en lien avec</p>

l'exploitation de la TAR. La présence de rétentions a bien été constatée lors de la visite de terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 26 :** Etat des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un état des stocks des produits de traitement est effectué tous les 15 jours pour la société Solenis. Le dernier rapport est présenté lors de l'inspection, celui-ci est daté du 18 février 2026. Lors de la visite de terrain, il a été constaté un écart pour la javel : la quantité notée dans l'état des stocks est de 340 l, alors qu'un volume de 740 l (340 + 400) a été comptabilisé au cours du contrôle. L'exploitant justifie cet écart par le fait qu'un des IBC contenant de la javel (celui de 400 l) n'est pas comptabilisé par Solenis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de procéder aux correctifs nécessaires afin de disposer d'un état des stocks réel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 27 :** Déclaration du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/02/2026, article AR. 522-18 et L. 522-2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Déclaration dans BioCid
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.</p> <p>Elle comporte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;</li> <li>2° Le nom commercial du produit ;</li> <li>3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;</li> <li>4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans</li> </ol>

le produit ;  
5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;  
6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;  
7° Le type d'usage ;  
8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;  
9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.

**Constats :**

Les produits biocides utilisés par Arkema pour l'exploitation de la TAR sont les suivants :

- Biosperse 250,
- javel.

La déclaration sur le portail Biocid de l'ANSES a été contrôlée pour le produit Biosperse 250. La demande d'autorisation de mise sur le marché pour ce produit a bien été déposée. Les données déclarées sur le portail Biocid sont conformes aux données de la fiche de données de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 28 :** Etiquetage pour produit avec AMM

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 69.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

**Prescription contrôlée :**

L'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;
- e) le type de formulation ;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
- i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- k) le numéro ou la désignation du lot de préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit

<p>traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ;</p> <p>m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;</p> <p>n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la consommation de l'eau ;</p> <p>o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'étiquetage a été contrôlé sur le terrain. Il comprend les éléments imposés par la réglementation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 29 : FDS du produit biocide**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Langue de la FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection la fiche de données de sécurité du biocide Biosperse 250. Celle-ci est rédigée en français.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 30 : FDS du produit biocide**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les salariés ont accès aux FDS via l'intranet de l'établissement.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Stockage, utilisation et élimination

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
<b>Constats :</b>  Les préconisations de la fiche de données de sécurité relatives à la manipulation, au stockage et à la gestion des déchets ont été contrôlées lors de l'inspection pour le produit Biosperse 250. Les équipements de protection individuelle imposés au sein de l'usine permettent de répondre aux précautions relatives à la manipulation. Le stockage est bien réalisé dans un endroit sec et bien aéré (récipient recouvert d'une bâche de protection). Les récipients usagés sont évacués en tant que déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite